Informations de base

2018/2058(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alfonso Luigi Marra **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ENF)	15/05/2018

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/10/2018	Vote en commission		
15/10/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0325/2018	Résumé
23/10/2018	Décision du Parlement	T8-0385/2018	Résumé
23/10/2018	Résultat du vote au parlement		
23/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/2058(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 9-p14
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/12820

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0325/2018	15/10/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0385/2018	23/10/2018	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alfonso Luigi Marra

2018/2058(IMM) - 23/10/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision sur la demande de consultation sur les privilèges et immunités **d'Alfonso Luigi Marra**.

La présente décision fait suite à la demande de consultation sur les privilèges et immunités d'Alfonso Luigi Marra, transmise en date du 7 mars 2018 par la cour d'appel de Naples (Italie), en liaison avec les poursuites judiciaires intentées contre lui.

Pour rappel, M. Marra fait l'objet de deux procédures en justice à la suite d'allégations diffamatoires qu'il aurait formulées dans un tract du 19 septembre 1996, lorsqu'il était député au Parlement européen. Il a été condamné à payer des dommages et intérêts aux parties lésées, à la fois par le tribunal de première instance (2000) et par le tribunal de seconde instance (2002).

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice rendu dans le contexte des demandes de décisions préjudicielles concernant l'interprétation de la réglementation communautaire relative à l'immunité des députés au Parlement européen, la Cour de cassation italienne a, par son arrêt du 10 décembre 2009, renvoyé le dossier à la cour d'appel de Naples pour qu'elle statue sur l'affaire à la lumière de la résolution du Parlement européen du 11 juin 2002 sur l'immunité de députés élus en Italie et les pratiques des autorités italiennes en cette matière et de la jurisprudence de la Cour de justice.

Dans sa résolution de 2002, le Parlement a estimé que l'affaire relative à M. Marra constituait à première vue un problème d'irresponsabilité parlementaire, que les juridictions compétentes devaient être invitées à transmettre au Parlement la documentation nécessaire pour établir si l'affaire en question constituait un problème d'irresponsabilité conformément à l'article 8 du protocole nº 7, et que les juridictions compétentes devaient être invitées à suspendre les poursuites en attendant la décision définitive du Parlement.

Dans son arrêt du 5 décembre 2012, la cour d'appel de Naples a confirmé son arrêt antérieur, qui condamnait M. Marra au paiement de dommages et intérêts aux parties lésées. Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation italienne le 30 avril 2015, qui a de nouveau renvoyé l'affaire à la cour d' appel de Naples afin qu'elle suspende la procédure et qu'elle demande l'avis du Parlement européen.

La cour d'appel a décidé de suspendre la procédure et elle a consulté le Parlement, par lettre du 27 janvier 2018, sur la question des privilèges et immunités de M. Marra.

Le Parlement a considéré que les faits en l'espèce, tels qu'ils ressortent des documents fournis à la commission des affaires juridiques et de l'audition de M. Marra devant celle-ci, montrent que les déclarations de Luigi Marra n'ont pas de lien direct et évident avec ses activités parlementaires. On ne peut donc considérer que M. Marra se trouvait dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen lorsqu'il a formulé les allégations dans l'affaire en cause.

Le Parlement a estimé que **les privilèges et immunités au sens de l'article 8 du protocole nº 7 ne couvrent pas les opinions** exprimées par Luigi Marra.

Demande de consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alfonso Luigi Marra

2018/2058(IMM) - 15/10/2018 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Gilles LEBRETON (ENF, FR) sur la demande de consultation sur les privilèges et immunités d'Alfonso Luigi Marra.

Le présent rapport fait suite à la demande de consultation sur les privilèges et immunités d'Alfonso Luigi Marra, transmise en date du 7 mars 2018 par la cour d'appel de Naples (Italie), en liaison avec les poursuites judiciaires intentées contre lui.

Pour rappel, M. Marra fait l'objet de deux procédures en justice à la suite d'allégations diffamatoires qu'il aurait formulées dans un tract du 19 septembre 1996, lorsqu'il était député au Parlement européen. Il a été condamné à payer des dommages et intérêts aux parties lésées, à la fois par le tribunal de première instance (2000) et par le tribunal de seconde instance (2002).

À la demande de M. Marra, la Cour de cassation italienne a saisi la Cour de justice, par décision du 20 février 2007, de questions préjudicielles concernant l'interprétation de la réglementation européenne relative à l'immunité des députés au Parlement européenne.

Dans l'intervalle, le Parlement a adopté sa résolution du 11 juin 2002 sur l'immunité de députés élus en Italie et les pratiques des autorités italiennes en cette matière. Dans cette résolution, le Parlement a estimé que l'affaire relative à M. Marra constituait à première vue un problème d'irresponsabilité parlementaire, que les juridictions compétentes devaient être invitées à transmettre au Parlement la documentation nécessaire pour établir si l'affaire en question constituait un problème d'irresponsabilité conformément à l'article 8 du protocole nº 7, et que les juridictions compétentes devaient être invitées à suspendre les poursuites en attendant la décision définitive du Parlement.

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice rendu dans le contexte des demandes de décisions préjudicielles précitées, la Cour de cassation italienne a, par son arrêt du 10 décembre 2009, renvoyé le dossier à la cour d'appel de Naples pour qu'elle statue sur l'affaire à la lumière de la résolution du Parlement européen et de la jurisprudence de la Cour de justice.

Dans son arrêt du 5 décembre 2012, la cour d'appel de Naples, sans surseoir à la procédure et sans sonder l'avis du Parlement, a confirmé son arrêt antérieur, qui condamnait M. Marra au paiement de dommages et intérêts aux parties lésées. Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation italienne le 30 avril 2015, qui a de nouveau renvoyé l'affaire à la cour d'appel de Naples afin qu'elle suspende la procédure et qu'elle demande l'avis du Parlement européen.

La cour d'appel a décidé de suspendre la procédure et elle a consulté le Parlement, par lettre du 27 janvier 2018, sur la question des privilèges et immunités de M. Marra.

Les députés considèrent que les faits en l'espèce, tels qu'ils ressortent des documents fournis à la commission des affaires juridiques et de l'audition de M. Marra devant celle-ci, montrent que les déclarations de Luigi Marra n'ont pas de lien direct et évident avec ses activités parlementaires. On ne peut donc considérer que M. Marra se trouvait dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen lorsqu'il a formulé les allégations dans l'affaire en cause.

Les députés estiment que **les privilèges et immunités au sens de l'article 8 du protocole nº 7 ne couvrent pas les opinions** exprimées par Luigi Marra.